

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°261/22 - I - CIV (aff.fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du vingt-et-un décembre deux mille vingt-deux**

Numéro CAL-2022-00994 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,  
dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** née le DATE1.) à ADRESSE1.) au Royaume-Uni,  
demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le  
12 octobre 2022,

représentée par Maître AVOCAT1.), avocat, en remplacement de Maître  
AVOCAT2.), avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.),** né le DATE2.) à ADRESSE2.), demeurant à L-  
ADRESSE2.),

intimé aux fins de la susdite requête,

représenté par Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, demeurant à  
Luxembourg,

**en présence de :**

**Maître AVOCAT4.),** avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, mandataire des  
enfants mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), né le  
DATE4.).

-----

## LA COUR D'APPEL :

Saisi de deux demandes introduites respectivement par PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) et par PERSONNE2.), relatives, notamment, à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de leurs enfants communs PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.), à la fixation du domicile légal et de la résidence habituelle d'PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.) et à la contribution à l'entretien et à l'éducation d'PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.), le juge aux affaires familiales de Diekirch a, par jugement du 5 septembre 2022,

- ordonné la jonction des causes inscrites au rôle sous les numéros NUMERO1.) et NUMERO2.) ,
- dit que l'autorité parentale à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) est exercée conjointement par les parents,
- fixé le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commune PERSONNE3.) auprès du père, PERSONNE2.),
- fixé le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun PERSONNE4.) auprès de la mère, PERSONNE1.),
- accordé la décharge à PERSONNE2.) du paiement de la pension alimentaire fixée conventionnellement à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE2.),
- dit que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) seront chacun tenus de participer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE2.), dont
  - les frais de maladie et d'hospitalisation non remboursés par la Caisse Nationale de Santé,
  - les frais de scolarité (frais d'inscription, frais d'internat etc.),
  - les frais ophtalmologiques (lunettes, consultations etc.), les frais dentaires (orthodontie, appareil dentaire, soins particuliers etc.),
  - les frais liés à une activité parascolaire, et ce sur présentation des factures,
  - les frais médicaux et paramédicaux (traitements par des médecins spécialistes et des médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent : frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent...),
  - les frais relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et imprimantes, chambre étudiant, ...),
  - les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant,

et les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires,

avant tout autre progrès en cause :

- ordonné une thérapie familiale entre PERSONNE3.) et ses parents,
- commis à cette fin l'association sans but lucratif Familjen-Center, avec la mission de rétablir une relation de confiance et de restaurer un dialogue sain dans un respect mutuel entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), ainsi qu'entre PERSONNE1.) et sa fille PERSONNE3.),
- dit que l'association sans but lucratif Familjen-Center devra informer le juge aux affaires familiales sur les différentes démarches entreprises et les éventuels progrès atteints,
- dit que l'association sans but lucratif Familjen-Center consignera ses observations quant au déroulement du travail thérapeutique entamé dans un rapport à déposer au greffe du tribunal pour le 5 décembre 2022 au plus tard,

dans l'attente du résultat de la thérapie familiale,

- accordé, sauf arrangement contraire des parties, à PERSONNE2.) un droit de visite à l'égard de son fils PERSONNE4.), à exercer chaque deuxième week-end alternativement le samedi ou le dimanche de 10.00 heures à 18.00 heures,
- dit qu'PERSONNE2.) devra venir chercher et ramener l'enfant dans un endroit neutre à convenir entre parties,
- refixé la cause à une audience ultérieure,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement et
- réservé le surplus.

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 12 octobre 2022, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 5 septembre 2022, qui lui avait été notifié le 7 septembre 2022.

Elle demande à la Cour, par réformation, de dire que l'autorité parentale envers l'enfant PERSONNE4.) sera exercée exclusivement par la mère et qu'PERSONNE3.) aura sa résidence principale et son domicile légal auprès de sa mère. En outre, elle demande la condamnation d'PERSONNE2.) à lui payer le montant de 250 euros par mois et par enfant au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de ceux-ci et à prendre en charge l'intégralité des frais extraordinaires. Elle s'oppose à ce qu'PERSONNE2.) se voie octroyer un droit de visite à l'égard d'PERSONNE4.).

Subsidiairement, elle demande un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant PERSONNE3.) à exercer chaque deuxième week-end du vendredi à la sortie de l'école jusqu'au dimanche à 18 heures, à charge pour le père de venir récupérer l'enfant à ADRESSE1.).

Enfin, elle sollicite une indemnité de procédure de 500 euros, ainsi que la condamnation de la partie adverse au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat qui affirme en avoir fait l'avance.

PERSONNE1.) expose à l'appui de son appel, que pendant dix ans l'intimé n'aurait rien payé pour ses enfants et qu'il ne se serait jamais intéressé à eux. Il serait difficilement joignable, de sorte que tout exercice commun de l'autorité parentale envers PERSONNE4.) serait voué à l'échec. L'intimé n'aurait jamais demandé de nouvelles d'PERSONNE4.), ni demandé ou exercé de droit de visite, ni entamé une quelconque démarche pour le voir, de sorte que l'enfant ne le connaîtrait pratiquement pas. Il ne serait partant pas dans l'intérêt supérieur de ce dernier d'être contraint de se rendre chez l'intimé pour l'exercice d'un droit de visite.

A titre subsidiaire, elle sollicite que le droit de visite soit encadré et limité à deux heures un week-end sur deux.

Concernant PERSONNE3.), elle fait plaider que l'intérêt de cette dernière exigerait qu'elle habite auprès de sa mère avec laquelle elle aurait toujours habité. Le père ne se serait jamais occupé de sa fille et n'aurait aucun lien affectif avec elle. De plus, la fratrie serait séparée ce qui ne serait pas dans l'intérêt des enfants. Elle ne s'oppose cependant pas à ce qu'un droit de visite soit accordé à l'intimé concernant PERSONNE3.). Elle estime qu'PERSONNE3.) est trop jeune pour savoir ce qui est dans son intérêt. PERSONNE2.) habiterait avec sa mère, son frère, sa sœur et trois enfants, de sorte que le logement serait trop exigu pour y accueillir encore PERSONNE3.). De plus, suivant une décision du juge de la jeunesse du 24 mai 2022, PERSONNE3.) devrait fréquenter un internat. Or, l'intimé refuserait de l'y inscrire. Enfin, l'intimé manipulerait l'enfant contre sa mère.

Concernant la pension alimentaire, elle fait plaider que ce ne serait que depuis 2018 que l'intimé aurait accepté de payer une pension alimentaire pour ses enfants à hauteur de 250 euros par mois et par enfant. Elle serait sans emploi en raison de son handicap et habiterait un logement mis à sa disposition par le Fonds du logement. Contrairement à ce qu'a retenu le juge de première instance, elle n'aurait pas renoncé à la pension alimentaire pour l'enfant PERSONNE4.), ni à celle pour PERSONNE3.), au cas où cette dernière viendrait à nouveau habiter chez elle.

PERSONNE2.) soulève l'irrecevabilité de l'appel, en ce qu'il vise le droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs, le juge aux affaires familiales n'ayant pas tranché définitivement cette demande.

Pour le surplus, il se rapporte à la sagesse de la Cour concernant la recevabilité de l'appel.

Quant au fond, PERSONNE2.) fait plaider que PERSONNE1.) aurait toujours refusé qu'il voie les enfants. L'appelante aurait été accueillie par sa sœur, qui aurait constaté qu'elle ne s'occupe pas des enfants et qu'il existe de fortes tensions et même des problèmes de violences entre l'appelante et sa fille, raison pour laquelle la sœur l'aurait contacté pour qu'il prenne sa fille PERSONNE3.) en charge. PERSONNE3.) se sentirait très bien auprès de lui, elle aurait sa chambre et serait heureuse. A l'école, il n'y aurait actuellement pas de problème, ceux ayant amené le juge de la jeunesse à imposer à PERSONNE3.) la fréquentation d'un internat s'étant posés lorsqu'elle habitait encore avec sa mère. Elle jouerait au foot deux fois par

semaine et aurait des matchs les week-ends. Il bénéficierait d'une aide en famille de l'association Arcus qui serait satisfaite de la situation. PERSONNE3.) étant scolarisée au Lycée du Nord et poursuivant ses activités sportives dans la région d'ADRESSE2.), il ne serait pas dans son intérêt de la faire déménager à ADRESSE1.).

L'intimé insiste encore qu'il n'aurait pu voir son fils que très rarement, parce que l'appelante lui aurait interdit tout contact avec lui. Elle n'aurait toujours pas informé PERSONNE4.) du fait qu'il est son père. Il précise à cet égard que depuis le jugement de première instance, l'appelante aurait refusé qu'il exerce son droit de visite.

Concernant la pension alimentaire, il expose qu'il y a effectivement eu un malentendu en première instance, la mère ayant uniquement renoncé à la pension alimentaire pour PERSONNE3.), au cas où cette dernière resterait habiter chez lui, mais pas à celle pour PERSONNE4.). Il n'aurait pas non plus été dans ses intentions de ne plus rien payer pour PERSONNE4.), de sorte qu'il se déclare d'accord avec la demande de l'appelante relative à la contribution à l'entretien et à l'éducation d'PERSONNE4.).

Il expose en outre prendre en charge l'intégralité des frais extraordinaires exposés pour PERSONNE3.) et se déclare d'accord à payer la moitié des frais extraordinaires pour PERSONNE4.), mais seulement si ces frais ont été exposés de commun accord.

Enfin, il relève appel incident et demande à se voir décharger de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) à compter de mars 2022, puisque l'enfant vivait auprès de sa tante à partir de cette date, puis chez lui à partir du 1<sup>er</sup> juin 2022.

Maître AVOCAT4.) expose qu'elle a vu les deux enfants, mais qu'PERSONNE4.) était très intimidé et que cet entretien n'a pas été concluant.

Par contre, PERSONNE3.) a été très claire. Elle veut rester vivre auprès de son père et de sa grand-mère. Elle se sent très bien entourée dans la famille paternelle et a retrouvé le calme et la sérénité. Si en première instance elle refusait de voir sa mère, elle se déclare actuellement, après seulement deux entretiens avec la médiatrice, prête à éventuellement la revoir, mais elle ne veut plus habiter chez elle. Un droit de visite et d'hébergement usuel ne serait cependant pas encore envisageable. PERSONNE3.) a déclaré avoir peur du comportement de la mère, sa relation avec elle étant très conflictuelle. Elle lui reproche d'être restée des journées entières dans sa chambre, dans le noir, pendant sa grossesse et de ne rien faire à la maison, l'obligeant à faire le ménage et à s'occuper de son petit frère. En outre, sa mère ferait souvent des crises en raison de sa consommation d'alcool et de médicaments, ce qui laisserait PERSONNE3.) complètement désespérée. PERSONNE3.) a confirmé que la mère refuse à l'intimé de voir son fils.

Tant Maître AVOCAT4.) que Maître AVOCAT5.) estiment qu'il serait utile qu'PERSONNE4.) participe à la thérapie familiale. Maître AVOCAT5.) demande partant à la Cour de modifier la mission de l'a.s.b.l. Familljen Center en ce sens, formulant ainsi appel incident.

## *Appréciation de la Cour*

### Quant à la recevabilité de l'appel

Aux termes de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile, les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance. L'article 580 du même code poursuit que les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond.

Il y a décision sur une partie du principal si le jugement, sans épuiser le fond, tranche définitivement une question faisant partie de l'objet du litige, de sorte que lors de la continuation des débats, le juge est lié par cette décision et ne peut plus revenir sur ce qu'il a décidé.

Le principal s'entend des prétentions respectives des parties qui fixent l'objet du litige et cette notion se trouve déterminée non pas par une conception étroite de l'objet du litige qui serait considéré comme le but ultime recherché par le demandeur, mais par les questions et prétentions préalables des parties que le tribunal doit trancher dans le cadre de son raisonnement et qui s'imposent à lui au cours de la suite de l'instance, sous la réserve toutefois que la question litigieuse connectée à l'objet de la demande doit conduire au rejet des prétentions sur lesquelles elle se fonde (cf. Cass. 27 novembre 2014, n° 83/14, registre n°3385, JTL 2015, n° 38, p. 52 et ss, observations Th. Hoscheit).

Lorsqu'un jugement comporte plusieurs dispositions, chacune est examinée séparément.

En l'espèce, le juge aux affaires familiales, après avoir dit que l'autorité parentale sur les enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) est exercée conjointement par les parents PERSONNE5.) et PERSONNE1.), fixé le domicile et la résidence d'PERSONNE3.) auprès d'PERSONNE2.) et le domicile et la résidence habituelle d'PERSONNE4.) auprès de PERSONNE1.), accordé la décharge à PERSONNE2.) du paiement de la pension alimentaire fixée conventionnellement à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et dit que les parties seront chacune tenues à participer à hauteur de moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.), a, « *avant tout autre progrès en cause* », ordonné une thérapie familiale et, « *dans l'attente du résultat de la thérapie* » accordé uniquement un droit de visite à PERSONNE2.) à l'égard de l'enfant PERSONNE4.).

Cette décision d'accorder un droit de visite à PERSONNE2.) à l'égard d'PERSONNE4.) et de ne pas accorder d'ores et déjà de droit de visite et d'hébergement à PERSONNE1.) à l'égard d'PERSONNE3.) « *dans l'attente du résultat de la thérapie familiale* », a un caractère provisoire, le juge aux affaires familiales n'ayant pas encore tranché définitivement l'objet du litige

et n'étant pas lié par cette décision lors de la continuation des débats. Cette décision ne conduit pas non plus au rejet des prétentions sur lesquelles elle se fonde et ne met pas fin à l'instance.

Il s'ensuit que l'appel est irrecevable en ce qu'il vise le droit de visite accordé à PERSONNE2.) à l'égard de son fils PERSONNE4.), ainsi que la demande présentée par PERSONNE1.), à titre subsidiaire, en obtention d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard d'PERSONNE3.).

De même, l'appel incident formulé par PERSONNE2.) tendant à inclure PERSONNE4.) dans la thérapie familiale est irrecevable, pour viser une mesure d'instruction ordonnée en vue de trancher la demande au fond.

Pour le surplus, l'appel introduit dans les forme et délai de la loi, est recevable.

La Cour se doit de rappeler concernant le droit de visite accordé par le jugement entrepris en attendant le résultat de la thérapie familiale, qu'en application de l'article 1007-48 du Nouveau Code de procédure civile les dispositions relatives à l'autorité parentale sont exécutoires à titre provisoire et qu'il n'appartient dès lors pas à l'appelante de refuser à l'intimé l'exercice de son droit de visite.

Quant à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'PERSONNE4.).

Il est constant en cause que les parties ont entretenu une relation dont sont issus deux enfants PERSONNE3.), née en 2007, et PERSONNE4.), né en 2018. L'intimé ne conteste pas n'avoir rien payé pour l'entretien et l'éducation des enfants jusqu'au 9 juillet 2018, date à laquelle les parties ont signé une convention en application de laquelle il paye mensuellement à l'appelante le montant de 250 euros par mois pour chaque enfant.

En mars 2022, PERSONNE1.) a été contrainte de quitter son domicile et s'est installée auprès de sa sœur, PERSONNE6.), à ADRESSE3.). Lorsqu'elle est retournée vivre dans son ancien domicile, PERSONNE3.) a refusé de la suivre et est partie habiter chez son père.

*Aux termes de l'article 372 du Code civil « l'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne Les parents associent l'enfant selon son âge et son degré de maturité ».*

*L'article 372-1 poursuit que « tout acte de l'autorité parentale, qu'il ait un caractère usuel ou non-usuel, requiert l'accord de chacun des parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale. Cet accord n'est pas présumé pour les actes non-usuels. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le tribunal qui statue selon ce qu'exige l'intérêt supérieur de l'enfant ».*

Le juge aux affaires familiales s'est référé à juste titre aux dispositions des articles 375 et 376 du Code civil suivant lesquelles l'autorité parentale est

exercée en commun par les parents et la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale et à l'article 376-1, alinéa 1<sup>er</sup> du même code prévoyant à titre d'exception que *«si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, le tribunal peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents »*.

Le juge aux affaires familiales peut partant confier l'exercice de l'autorité parentale exclusivement à un seul parent, mais cette exception au principe de la coparentalité doit être commandée uniquement par l'intérêt de l'enfant et l'exercice exclusif de l'autorité parentale par un seul parent ne doit pas être prononcé dans un souci de simplification de l'organisation de la vie de l'enfant, notamment en faveur du parent avec lequel l'enfant réside habituellement.

Le recours à un exercice unilatéral de l'autorité parentale apparaît ainsi comme une solution tout à fait exceptionnelle dès lors que l'épanouissement et le développement harmonieux d'un enfant supposent que celui-ci tisse des liens étroits avec chacun de ses parents et une demande en octroi de l'exercice exclusif de l'autorité parentale ne peut prospérer que s'il est établi que l'intérêt de l'enfant commande une telle solution, le juge qui statue en ce sens devant s'en expliquer dans sa décision.

Peuvent notamment motiver un tel exercice unilatéral, le désintérêt manifeste à l'égard de l'enfant manifesté par un des parents ou le comportement dangereux d'un parent à l'égard de l'enfant, notamment en cas de maltraitances graves et/ou répétées. La situation psychologique d'un parent qui ne lui permet pas de prendre des décisions éclairées peut aussi entrer en compte, tout comme les conflits graves et répétés entre parents, se trouvant systématiquement en désaccord sur les décisions à prendre dans l'intérêt de leur enfant, empêchant toute prise de décision commune et le refus systématique de collaborer d'un parent ou la violation répétée par un parent de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Les magistrats refusent de confier l'exercice de l'autorité parentale unilatéralement à un parent lorsque le parent demandeur ne démontre pas l'existence de tels motifs graves qui s'opposent à l'exercice conjoint et ce n'est que dans des cas exceptionnels que le juge aux affaires familiales accorde à l'un des parents l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

En l'espèce, aucun de ces motifs graves n'a été démontré à l'encontre de l'intimé, ce dernier, contrairement aux affirmations de l'appelante, contribuant aux besoins de son fils et faisant, actuellement, toutes les démarches nécessaires pour jouer un rôle dans sa vie. Il n'est pas non plus établi qu'PERSONNE2.) ne serait jamais joignable.

La création d'un lien d'affection et d'une relation soutenue avec son père étant dans l'intérêt d'PERSONNE4.), il y a lieu de confirmer, par adoption de motifs, le jugement entrepris en ce qu'il a maintenu l'exercice conjoint de l'autorité parentale à l'égard d'PERSONNE4.) par les deux parents.

Quant à la contribution à l'entretien et à l'éducation d'PERSONNE4.)

PERSONNE2.) ne s'y opposant pas, il y a lieu, au vu des explications données à l'audience, de réformer le jugement entrepris et de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 250 euros au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation d'PERSONNE4.), tel que convenu dans la convention du 9 juillet 2018, signée entre parties.

Quant aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt d'PERSONNE4.), la Cour renvoie au jugement entrepris qui précise dans sa motivation que pour ce qui est des frais non qualifiés d'indispensables, le partage égalitaire est soumis à la condition qu'ils ont été engagés d'un commun accord.

### Quant au domicile et à la résidence d'PERSONNE3.)

Il y a lieu par adoption de motifs de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fixé le domicile et la résidence habituelle d'PERSONNE3.) auprès de son père PERSONNE2.). Ni la volonté d'PERSONNE3.) de rester vivre auprès de son père, ni l'évolution positive de celle-ci au sein de la famille paternelle et de sa nouvelle école ne sont contredites par les éléments soumis à la Cour. Par ailleurs, PERSONNE3.) est actuellement bien intégrée dans son nouvel environnement et il irait à l'encontre de son besoin de stabilité, et partant de son intérêt, eu égard à la distance qui sépare les domiciles respectifs des parents, de la contraindre de déménager et de changer d'école et d'environnement social.

### Quant à la contribution à l'entretien et à l'éducation d'PERSONNE3.)

PERSONNE2.) s'étant déclaré d'accord à prendre en charge l'intégralité des frais extraordinaires exposés pour PERSONNE3.), il y a lieu de déclarer l'appel de PERSONNE1.) fondé sur ce point.

Même si PERSONNE3.) habitait avec sa mère auprès de sa tante à partir du mois de mars 2022, elle était toujours principalement à charge de sa mère. Par contre, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2022, elle était à charge de son père, PERSONNE2.), de sorte que l'appel incident est à déclarer partiellement fondé et il y a lieu de décharger PERSONNE2.) du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) à compter de cette date.

### Quant à la demande accessoire

L'appelante n'ayant pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des frais exposés et non compris dans les dépens, sa demande est à déclarer non fondée.

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de faire masse des frais et dépens et de les mettre à charge de chaque partie pour moitié, avec distraction pour la part qui la concerne au profit de Maître AVOCAT2.), sur ses affirmations de droit.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

dit l'appel de PERSONNE1.) irrecevable en ce qu'il vise les droits de visite et d'hébergement respectifs à l'égard des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.),

le dit recevable pour le surplus,

dit l'appel incident irrecevable en ce qu'il vise la modification de la mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris,

le dit recevable pour le surplus,

dit l'appel principal partiellement fondé,

dit l'appel incident partiellement fondé,

**réformant,**

fixe la contribution d'PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation d'PERSONNE4.) au montant de 250 euros par mois,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire de 250 euros à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun PERSONNE4.), telle que convenue dans la convention signée entre parties en date du 9 juillet 2018,

dit que cette pension alimentaire est payable et portable le premier jour de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit à l'échelle mobile des salaires dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,

décharge PERSONNE1.) de la condamnation au paiement de la moitié des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commune PERSONNE3.),

décharge PERSONNE2.) du paiement de la pension alimentaire fixée conventionnellement à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commune PERSONNE3.) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022,

pour le surplus, confirme le jugement déféré dans la mesure où il est entrepris,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

fait masse des frais et dépens et les met à charge de chaque partie pour moitié, avec distraction pour la part qui la concerne au profit de Maître AVOCAT2.), sur ses affirmations de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

MAGISTRAT1.), président de chambre,  
MAGISTRAT2.), conseiller,  
MAGISTRAT3.), conseiller,  
GREFFIER1.), greffier.